

# **Association Syndicat des Architectes du Lot**

## **STATUTS**

### **Chapitre 1 – Constitution**

#### **Article 1 – Titre**

Les architectes exerçant dans le Lot et adhérant aux présents statuts se regroupent sous le titre « Syndicat des Architectes du Lot ». Ce syndicat peut adhérer à l'UNSF, Union National des Syndicats Français d'Architectes ou à d'autres syndicats ou groupements professionnels.

#### **Article 2 – Siège social**

Le groupement à son siège :

**Avenue de Nassogne, 46600 MARTEL**

Le siège peut être déplacé en tout autre endroit du département sur décision de l'Assemblée Générale.

#### **Article 3 – But**

Le Syndicat a pour buts :

- D'exprimer et de défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux des Architectes du Lot,
- D'aider et de défendre les intérêts particuliers de ses adhérents dans le respect des règles de la déontologie,
- D'étudier et de participer aux actions permettant de défendre la profession d'Architecte.

### **Chapitre 2 – Composition**

#### **Article 4 – Membres titulaires**

L'association se compose de membres actifs et de membres associés.

Pour être membre actif de l'association, il est nécessaire d'être inscrit à l'Ordre des Architectes Occitanie, et d'exercer son activité principale dans le département du Lot.

Pour être membre associé de l'association, il est nécessaire d'être Architecte d'État ou d'exercer son activité dans un département d'Occitanie. Le membre associé ne participe pas aux votes. Il est associé à certaines activités de l'association.

Tous les membres actifs et associés acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée ordinaire.

## **Article 5 – Obligation**

La qualité de membre du Syndicat des Architectes du Lot comporte d'office l'obligation :

- d'observer toutes les prescriptions du code des devoirs professionnels et de la législation sur l'exercice de la profession d'Architectes,
- de se soumettre à toutes les prescriptions des présents statuts et règlements pris en application,
- de se conformer à toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale,
- de se rendre à au moins une réunion du Syndicat par semestre,
- de maintenir la confidentialité de toutes les communications.

## **Article 6 – Démission – Exclusion – Radiation**

- Tout membre peut démissionner par simple courrier au Président.
- Peut être exclu tout membre du Syndicat convaincu d'avoir porté atteinte aux intérêts, à l'image du syndicat ou à l'un de ses membres.
- Peut être exclu tout membre qui utilise, à quelques fins que ce soit, le label, le logo, l'image, les actions, les références du Syndicat, ou communiquer au nom du Syndicat sans accord des membres du bureau.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des votes, après avis du bureau.

La radiation fait suite au non-paiement après 2 relances.

## **Chapitre 3 – Administration**

### **Article 7 – Bureau**

Le Syndicat est administré par le bureau composé de 4 personnes :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(ère)

La fonction est acceptée en binôme.

### **Article 8 – Élections**

Le bureau est élu à l'assemblée générale ordinaire à la majorité absolue des membres présents ou représentés (majorité relative au 3eme tour).

La durée normale d'un mandat est de 2 ans.

Les membres sont rééligibles une fois ; en cas de défaut de candidats, l'assemblée générale peut accepter de renouveler un mandat.

Le renouvellement se fait par moitié, soit sur la base de départs volontaires ou des démissions, soit par tirage au sort.

Ne peuvent être éligibles au sein du bureau des membres ayant fait l'objet de condamnation judiciaire et/ou pénale ou soulevant un problème de déontologie ou de moralité reconnu de la part de l'ordre des Architectes depuis moins de 10 ans.

Ne peuvent être éligibles au sein du bureau que des architectes inscrits à l'Ordre des architectes Occitanie.

### **Article 9 – Rôles et pouvoirs**

Le Président est élu par le bureau. Il représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile et administrative et en justice.

Il exerce toutes les interventions utiles au nom du Syndicat.

Il exécute et fait exécuter les décisions de l'Assemblée Générale avec le bureau.

En cas d'empêchement, il est représenté par le Vice-Président ou par un membre du Syndicat nommé par le bureau.

Il prépare les convocations et les réunions qu'il dirige, mandate les dépenses et dirige les actions syndicales.

Il peut déléguer tout ou partie de ces prérogatives aux membres du bureau.

Le Secrétaire, désigné par le bureau, organise la rédaction des compte-rendus et les diffuse, il tient la correspondance du Syndicat, et peut exécuter les missions confiées par le bureau.

Le Trésorier fait tous les encaissements et tous les versements. Il tient et gère la comptabilité, s'occupe des relances de paiements en janvier, février, mars, et suivant les décisions du Président. Il est responsable de la bonne tenue des comptes et présente le rapport financier lors de l'Assemblée Générale annuelle.

### **Article 10 – Décisions**

Les décisions du bureau sont prises à la majorité relative des présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante.

### **Article 11 – Assemblée Générale – Réunion**

Les Assemblées Générales auront lieu au moins 1 fois par an.

Des Assemblées Générales extraordinaires pourront avoir lieu chaque fois que le bureau ou un tiers des membres au moins le demandera de façon motivée.

## **Article 12 – Tenue des séances**

Les convocations sont transmises 8 jours avant les réunions du bureau des commissions et 15 jours avant les réunions générales ou Assemblées Générales. La transmission de ces convocations pourra être faite par mail.

L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Les membres peuvent demander l'inscription de points particuliers 48h avant la tenue de la réunion.

## **Article 13 – Communication**

Toute manifestation du Syndicat par voie de presse, communiqué ou autre support ne pourra être faite qu'après délibération du bureau.

Le Syndicat peut mandater un tiers pour assurer une mission de communication. S'il s'agit d'un membre du Syndicat, il sera considéré comme prestataire de services. En aucun cas, un membre du bureau ne peut occuper une telle fonction.

## **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 14 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du bureau ou des 2/3 des membres.

### **Article 15 – Dissolution**

La dissolution du Syndicat ne peut intervenir que par Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Cette dissolution n'est valable que si l'assemblée réunit les ¾ des adhérents et si la décision est prise à la majorité des ¾ des bulletins exprimés.

### **Article 16 – Règlement intérieur**

Des adaptations et des détails d'application des présents statuts peuvent être proposés par les Assemblées Générales et seront alors la base du règlement intérieur.

### **Article 17 – Ressources**

Les ressources du Syndicat sont constituées par les cotisations des membres.

Des appels de fonds supplémentaires peuvent être envisagés pour des actions spécifiques de certains membres sous l'égide du Syndicat.

Dans les cas de manifestations organisées par le Syndicat, des professionnels peuvent participer aux frais de mise en place.

Les actions organisées pour certains membres du Syndicat ne peuvent en aucun cas être financées par le Syndicat. Cependant, la trésorerie du Syndicat peut être utilisée temporairement après accord de l'Assemblée Générale.

## **Article 18 – Formalités**

Les pleins pouvoirs sont donnés au bureau pour déposer les nouveaux statuts et remplir toutes les formalités prescrites par la loi.

**Fait à : CŒUR DE CAUSSES**

**Le : 26/01/2023**

*Les membres à jour de leur cotisation présents ce jour-là.*